



Rapport

Date de la séance du CE : 21 juin 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.3825
Classification : Non classifié

Révision de l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
3.	Forme de l'acte législatif	4
4.	Commentaires des articles	4
4.1	Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)	4
4.1.1	Article 7a Rétribution des prestations (nouveau)	4
4.2	Modification d'actes législatifs	7
4.2.1	Modification indirecte de l'OCInd	7
4.2.2	Modification indirecte de l'OPEP	7
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	8
6.	Répercussions financières	8
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	9
8.	Répercussions sur les communes	9
9.	Répercussions sur l'économie	9
10.	Résultat de la consultation	9

1. Synthèse

L'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)¹ régit les questions de l'autorisation, de l'annonce ainsi que de la surveillance dans le domaine des diverses offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. L'ordonnance contient en outre des dispositions sur les offres qui, selon l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)², sont soumises au régime de l'autorisation ou de l'annonce mais qui ne doivent pas forcément s'adresser à des enfants ayant un besoin particulier.

Dans le domaine du placement familial, la compétence, lors de l'entrée en vigueur de l'OSIPE au 1^{er} janvier 2022, a été réglemantée au moyen d'une disposition de droit transitoire. Il a en effet été prévu que le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) reprendrait, deux ans seulement après l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations, la responsabilité en matière d'octroi d'autorisations aux parents nourriciers ainsi que de surveillance des rapports de placement. Conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ)³, la responsabilité à cet égard relèvera à l'avenir de l'Office des mineurs (OM).

Les tâches du domaine du placement familial qui seront transférées à l'OM à compter du 1^{er} janvier 2024 sont déjà prévues dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)⁴, aux articles 8, 11, alinéa 1, lettre a, 13 et 41 ainsi que dans l'OSIPE, aux articles 4 et 12. Vu l'article 41 LPEP et l'article 36 des dispositions transitoires de l'OSIPE, ces prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il convient en particulier de réglementer dans le cadre de ce transfert de compétence déjà établi entre les APEA et l'OM la rétribution des services communaux qui doit être reprise de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)⁵.

Il s'agit ainsi de prévoir dans l'OSIPE, au 1^{er} janvier 2024, des dispositions réglementant les montants forfaitaires auxquels les prestations conformément aux articles 4, alinéa 2 et 12, alinéa 2 OSIPE doivent être rétribuées ainsi que la façon dont l'indemnisation pour les prestations doit se dérouler. Les dispositions sur la surveillance du placement d'enfants dans l'OCInd doivent être abrogées au 31 décembre 2023 (art. 3, al. 1, lit. i, k, et l ainsi qu'art. 7, lit. e OCInd).

Les dispositions de l'OSIPE prévoient qu'il est possible de transférer à un service communal ou à un organe privé approprié, au moyen d'un contrat de prestations, la conduite d'enquêtes dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que d'autres tâches de surveillance. L'OM, en tant que service compétent de la DIJ, souhaite recourir à cette possibilité et renoncer à centraliser l'activité de surveillance proprement dite au sein de l'administration cantonale. Il prévoit à cet effet de conclure des contrats de prestations spécifiques avec des services communaux appropriés.

¹ RSB 213.319.2

² RS 211.222.338

³ RSB 152.221.131

⁴ RSB 213.319

⁵ RSB 213.318

Parallèlement, les adaptations impératives de l'OSIPE dans le domaine du placement familial doivent s'accompagner, pour autant que l'unité de la matière le permette (lien étroit et objectif commun) ou qu'il s'agisse d'adaptations de nature purement linguistique, sans incidence d'ordre formel ou matériel, d'un certain nombre d'adaptations de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)⁶.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Il s'agit en l'espèce de transférer dans l'OSIPE certaines dispositions sur les indemnités qui étaient inscrites jusqu'à maintenant dans l'OCInd en raison du changement de compétence interne au canton dans le domaine du placement familial qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les adaptations de l'ordonnance proposées n'entraînent ni transfert de tâches supplémentaires aux services communaux ni modification des montants forfaitaires versés jusqu'à maintenant. Désormais, l'octroi de mandats aux services communaux relèvera de l'OM. En outre, les prestations seront fournies par des services communaux appropriés pour une plus grande région. Il s'agit ainsi d'harmoniser la surveillance du placement d'enfants dans le canton de Berne et de faciliter un développement qualitatif homogène. On assiste ainsi indirectement à un renforcement du domaine du placement familial, qui est l'un des objectifs de la LPEP. Le fait qu'une régionalisation soit visée figurait déjà dans le rapport du 23 juin 2021 sur l'OSIPE.

Actuellement, le nombre de cas, qu'il s'agisse des activités générales d'enquête (164 en 2021), d'enquêtes sur l'adéquation entre l'enfant et la famille ou de mandats de surveillance (852 en 2021) varient beaucoup entre les 66 services communaux⁷. Il règne une grande hétérogénéité en ce qui concerne la rédaction de rapports. Quant aux changements de personnes chargées de la surveillance au sein des services, ils sont parfois très fréquents. Tout cela s'oppose à un développement de la qualité sur tout le territoire cantonal.

Les points détaillés de la régionalisation ont été définis dans le cadre d'un projet, auquel ont participé des représentations des différents groupes concernés. Le but est de conclure, pour chaque arrondissement d'une APEA, un contrat de prestations avec un service communal (conformément aux art. 4 et 12 OSIPE). Ce service doit ensuite se charger de l'ensemble des activités d'enquête et des mandats de surveillance dans le périmètre concerné.

S'agissant de l'indemnisation, il est prévu de reprendre les montants forfaitaires pour les tâches en question qui sont déjà déterminés à l'article 7 OCInd. Il convient à cet égard de tenir compte des adaptations à la croissance de la masse salariale, comme c'est le cas depuis que les indemnités ont été fixées. À l'avenir également, les forfaits doivent par conséquent suivre l'évolution des traitements du personnel cantonal. En outre, par rapport au système actuel, il s'agira de tenir compte, avec la régionalisation, de nouvelles durées de déplacement dues à des trajets plus longs.

Les modalités de la livraison des données et du versement des forfaits et des indemnités seront dorénavant réglementées directement dans le contrat de prestations, sur le modèle des dispositions actuelles de l'OCInd (art. 8 et 9).

⁶ RSB 213.319.1

⁷ PEA de Berne et PEA de Bienne incluses, sans les services bourgeois

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications proposées se fondent sur diverses prescriptions de la LPEP qui chargent le Conseil-exécutif d'édicter des dispositions d'exécution sur les régimes de l'autorisation et de la surveillance (art. 8, al. 3, 9, al. 2 et 30, al. 3 LPEP). L'article 40 LPEP attribue par ailleurs la même compétence au Conseil-exécutif en vue de l'exécution de la loi.

4. Commentaires des articles

4.1 Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 36 OSIPE, les articles 4 et 12 de l'ordonnance sont applicables deux ans après son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ce sont les dispositions des articles 42 à 45 LPEP qui s'appliquent. L'OSIPE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. C'est donc à partir du 1^{er} janvier 2024 que la compétence dans le domaine du placement familial se modifie. Il y a lieu, par conséquent, d'inscrire dans l'OSIPE les rétributions qui figuraient jusqu'à maintenant dans l'OCInd (et qui sont donc abrogées) pour les tâches qui devront désormais être accomplies sur mandat de l'OM. Il s'agit concrètement des tâches énumérées à l'article 3, alinéa 1, lettres *i*, *k* et *l*, que les services communaux effectuent sur mandat de l'OM. Ces derniers doivent être indemnisés par le canton pour ces tâches au moyen des montants forfaitaires prévus pour les communes à l'article 7, alinéa 1, lettres *a* et *e* OCInd.

Il s'agit à cet égard de reprendre dans l'OSIPE les montants forfaitaires figurant dans l'OCInd, à hauteur des sommes prévues pour 2023.

4.1.1 Article 7a Rétribution des prestations (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 s'inspire de l'article 7, alinéa 1 OCInd. Les indemnités pour la conduite d'enquêtes dans le cadre de la procédure d'autorisation (art. 4, al. 2 OSIPE) ainsi que pour les tâches liées à la surveillance du placement familial (art. 12, al. 2 OSIPE), que l'OM délègue au moyen d'un contrat de prestations à un service communal ou à un organe privé approprié, prennent la forme de forfaits par cas.

La prétention à une indemnité au moyen de forfaits par cas implique qu'un contrat de prestations ait préalablement été conclu entre l'OM et le service communal ou l'organe privé approprié concerné. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un contrat de prestations.

Alinéa 2

L'alinéa 2, lettres *a* à *e* fixe les forfaits et les indemnités pour les tâches que l'OM délègue au moyen d'un contrat de prestations à un service communal ou à un organe privé approprié dans le domaine du placement familial. Les montants des forfaits par cas correspondent à ceux qui sont définis à l'article 7, alinéa 1, lettres *a* et *e* OCInd.

Lettre a

Les enquêtes en vue de l'octroi d'une autorisation générale d'accueillir des enfants (art. 8 LPEP) exigent un travail particulièrement important, comparable aux mandats d'enquête dans le domaine de la protection de l'enfant. Le forfait pour l'enquête est défini par celui prévu jusqu'à

maintenant à l'article 7, alinéa 1, lettre a OCInd (2940 fr.). Conformément à la progression des traitements prise en considération au cours des dernières années, le forfait, en 2023, s'élève à 3077 francs par mandat.

L'OM doit avoir octroyé un mandat pour qu'il soit possible de prétendre à une indemnisation au moyen d'un forfait par cas. L'octroi d'un mandat présuppose la conclusion préalable d'un contrat de prestations entre le service communal ou l'organe concerné et l'OM.

Le mandat de l'OM, impliquant une rémunération, est comptabilisé une seule fois durant l'année où il a été attribué, même si le service social ne l'accomplit qu'au cours de l'année suivante.

Lettre b

Le forfait correspond à l'indemnité fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre e OCInd (720 fr.), qui, compte tenu de la progression des traitements, s'établit aujourd'hui à 754 francs. Il est versé pour chaque mandat octroyé pour la conduite d'une enquête en vue du placement d'un enfant déterminé (adéquation).

Lettre c

Le forfait par cas correspond à l'indemnité fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre e OCInd (720 fr.), qui, du fait de la prise en compte de la progression des traitements, est aujourd'hui de 754 francs. Le forfait est versé annuellement, par placement, pour l'exercice de la surveillance conformément à l'article 10 OPE.

Lettre d

Le forfait par cas correspond à l'indemnité fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre e OCInd (720 fr.), qui, compte tenu de la progression des traitements, s'établit aujourd'hui à 754 francs. Il est versé à la ou au prestataire pour l'exercice de la surveillance du placement d'enfants conformément à l'article 10 OPE, pour chaque famille d'accueil disposant d'une autorisation liée à une intervention de crise, pour autant qu'au moins un placement de ce type ait eu lieu durant l'année en question.

Lettre e

La régionalisation des tâches visée dans le domaine du placement familial va entraîner notamment des trajets plus longs qu'actuellement jusqu'au domicile des familles d'accueil. Aujourd'hui déjà, le territoire de compétence habituel de certains services communaux comprend plusieurs communes et l'activité de la personne chargée de la surveillance du placement d'enfants comporte des déplacements. Ce point est d'autant plus important que les rendez-vous qu'implique l'activité de surveillance ont lieu au domicile des familles d'accueil et de manière exceptionnelle seulement dans les locaux du service social. En principe, les forfaits au sens des lettres a à d tiennent compte pour chaque cas d'une durée moyenne pour le déplacement, frais de transport inclus, lors d'une visite de surveillance ou d'enquête. L'OM considère à cet égard une durée moyenne de déplacement d'une demi-heure. Si les trajets d'aller et de retour entre le lieu de travail et le domicile de la famille d'accueil dépassent effectivement une demi-heure à l'avenir, il s'agira de rétribuer le temps supplémentaire à raison de 127 francs l'heure⁸. L'indemnité pour la durée supplémentaire du trajet se calcule par quart d'heure entamé. Si les trajets d'aller et de retour entre le lieu de travail et le domicile de la famille d'accueil sont d'une heure par exemple, le montant versé, de 63.50 francs, correspond à une demi-heure de déplacement. S'il faut 1 heure et 10 minutes pour effectuer ces trajets, l'indemnité s'élèvera à 95.25 francs. Il est ainsi tenu compte du fait que les services communaux, dans le cadre de la régionalisation souhaitée, devront envisager des déplacements plus longs pour accomplir les tâches déléguées par l'OM

⁸ De manière analogue au tarif pour les prestations de l'encadrement familial socio-pédagogique (état 2023) conformément à l'article A2-1, alinéa 1, lettre e OPEP, dans lequel les frais sont aussi inclus.

dans le domaine du placement familial. L'OM part en outre du principe que cette régionalisation va permettre d'organiser de manière plus rationnelle, du point de vue des déplacements, la surveillance de familles d'accueil habitant non loin les unes des autres.

Alinéa 3

En sa qualité de service compétent de la DIJ, l'OM règlemente aux lettres *a* et *b* la fixation de l'indemnité et la livraison des données.

Lettre a

L'OM inscrit dans le contrat de prestations les modalités de la livraison des données. Il y fixe également le jour déterminant pour le calcul du nombre de cas (probablement le 31 décembre). Le jour déterminant doit être compris comme le dernier jour de la période pertinente pour le relevé du nombre de cas mais aussi pour l'annonce des frais de déplacement supplémentaires occasionnés jusqu'à ce jour-là, selon la lettre *e*. À long terme, les données devraient pouvoir être livrées par l'intermédiaire d'une solution numérique. D'ici là, il convient de les remettre conformément aux prescriptions de l'OM (p. ex. sous la forme d'un fichier Excel électronique mis à disposition par l'office).

Lettre b

L'OM détermine la somme à verser en se fondant, pour calculer les montants des forfaits pour l'année civile en cours, sur la moyenne du nombre de cas annoncés au cours des deux années précédentes par les prestataires. Au cours de la première année, le montant à verser sera forcément fixé sans calcul d'une telle moyenne. Par contre, les indemnités pour les durées de déplacement selon la lettre *e* seront payées rétroactivement sur la base des décomptes annuels établis en fonction des frais effectifs, c'est-à-dire pour la première fois lors du décompte de début 2025.

En cas de questions ou d'incertitudes au sujet des données livrées, l'OM prend contact avec les prestataires en question. Dès que le montant à verser est déterminé, l'OM en fait part aux prestataires par écrit. Le versement est effectué en fonction des conventions inscrites dans le contrat de prestations.

Alinéa 4

Les forfaits par cas doivent continuer à être adaptés à l'évolution des coûts dans le domaine du personnel, par analogie avec la disposition de l'OCInd. L'alinéa 4 prévoit par conséquent que l'OM adapte chaque année les forfaits et les indemnités au sens de l'article 7a, alinéa 1, lettre *e* OSIFE à la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal. Celle-ci représente la partie des mesures salariales (progression générale et progression individuelle des traitements) visant à rehausser les salaires du personnel cantonal et du corps enseignant. Elle ne tient pas compte de la part financée par les gains de rotation, qui sont sans incidence sur le budget. Le cas échéant, des mesures salariales négatives devraient elles aussi se répercuter sur le calcul des forfaits par cas, en étant déduites de ceux-ci. Les forfaits sont recalculés sur la base des adaptations apportées aux traitements du personnel cantonal de l'année précédente lorsqu'il s'agit de fixer le montant de l'indemnisation conformément à l'alinéa 3. Les forfaits considérés (al. 2, lit. *a* à *d*) et le niveau de l'indemnisation du temps de déplacement supplémentaire seront adaptés pour la première fois au 1^{er} janvier 2024 à la progression des traitements arrêtée en décembre 2023.

4.2 Modification d'actes législatifs

4.2.1 Modification indirecte de l'OCInd

Comme indiqué précédemment au chiffre 2, l'indemnisation des communes ou des services communaux pour les mandats d'enquête délégués par les APEA en vue de l'octroi d'une autorisation générale pour l'accueil d'enfants ainsi que pour leur activité de surveillance sur mandat des APEA dans le domaine du placement d'enfants est réglementée à l'article 7, alinéa 1, lettres a (renvoi à l'art. 3, al. 1, lit. i) et e OCInd avec un renvoi à l'article 3, alinéa 1, lettres i, k et l OCInd. À partir du 1^{er} janvier 2024, les tâches, dans ce domaine, ne seront plus de la compétence des APEA, raison pour laquelle les dispositions inscrites dans l'OCInd doivent être abrogées.

4.2.2 Modification indirecte de l'OPEP

Article 16a Adaptation de la participation aux frais d'exploitation (nouveau)

Le forfait dans le domaine des prestations de type résidentiel se compose de participations aux frais d'exploitation et d'infrastructure (art. 15 OPEP). L'OPEP ne dispose pas d'une disposition explicite prévoyant, outre l'adaptation de la participation aux frais d'infrastructure (art. 18), la possibilité d'une adaptation annuelle de la participation aux frais d'exploitation dans le domaine des prestations résidentielles.

Lors de l'élaboration de l'ordonnance, l'idée était de tenir compte d'un éventuel renchérissement dans le cadre des négociations périodiques relatives aux contrats de prestations, c'est-à-dire normalement tous les quatre ans. Cette hypothèse avait été formulée dans le contexte d'une décennie qui n'avait pas été marquée par le renchérissement. Toutefois, au vu de la situation prévalant depuis 2022, il convient d'introduire une disposition qui permette d'agir rapidement sans que l'ensemble des contrats de prestations ne doivent être adaptés de manière extraordinaire. Les modifications de l'OSIPE donnent l'occasion de prévoir une adaptation au renchérissement concernant également les coûts d'exploitation dans le domaine des prestations résidentielles. En ce qui concerne la participation aux frais d'infrastructure, l'article 18 OPEP permet déjà de l'adapter à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence. Il n'y a donc rien à modifier à cet égard. S'agissant de la nouvelle adaptation à déterminer, il convient de se fonder sur la progression des traitements du personnel cantonal ainsi que sur l'indice national des prix à la consommation (IPC, d'avril à avril) pour le reste des coûts d'exploitation (coûts matériels), à partir d'une moyenne de 80 % de frais de personnel et de 20 % de coûts matériels. Cela correspond en effet à la pratique actuelle pour les institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse mais aussi de celui de l'adulte, qui relève de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). La DIJ doit pouvoir adapter les tarifs chaque année.

Article 23

La formulation actuelle manque de clarté et pose donc des problèmes de mise en œuvre car il est difficile de distinguer avec précision si les tarifs doivent être adaptés sur la base de la croissance de la masse salariale ou sur celle de la compensation du renchérissement. Il ressort des documents rédigés pour la procédure législative qu'initialement, il s'agissait déjà de se fonder sur la progression des traitements. Il convient donc, dans le cadre des présentes modifications, de prévoir le même terme dans l'OPEP que celui qui figure à l'article 7, alinéa 4 OSIPE.

Article 26, alinéa 3 (nouveau)

Jusqu'à la fin de 2021, il était possible, sur la base de la pratique alors en vigueur, d'adapter également le prix de la pension au renchérissement. Actuellement, les bases légales n'autorisent rien de tel, ce qui donne lieu à une inégalité de traitement par rapport au placement résidentiel dans une institution. Là encore, il s'agit par conséquent de prévoir à nouveau la possibilité de tenir compte annuellement d'une éventuelle progression des traitements du personnel cantonal. Le montant convenu dans le contrat de placement, conformément à l'article 26, alinéa 1, peut être adapté chaque année par la DIJ à la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal. Le niveau de la rétribution de la prise en charge découle du prix de la pension convenu dans le contrat de placement, déduction faite des coûts prévus pour le logement et la nourriture (selon le calcul des prestations complémentaires, état de 2023 : 33 fr./jour vu l'art. 11 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS]⁹).

Article 40, alinéa 1, lettre g

Ne concerne pas la version en français.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de l'OSIPE permet de poursuivre le renforcement du domaine du placement familial que vise la LPEP et de se rapprocher en particulier de l'objectif 3, qui est de favoriser la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

6. Répercussions financières

Le changement de compétence a pour conséquence le transfert vers l'OM de tâches qui, jusqu'à maintenant, étaient assumées de manière décentralisée par les APEA. Il s'agit d'harmoniser, de renforcer et de poursuivre le développement qualitatif de la surveillance du placement d'enfants, ce qui entraîne la nécessité de disposer de ressources humaines supplémentaires (voir ch. 7).

Les modifications de l'ordonnance n'ont que peu d'incidences sur les finances cantonales en ce qui concerne la rétribution des prestations des services communaux. Les forfaits par cas sont pris en charge sur le modèle de ce qui figure dans l'OCInd. La régionalisation va entraîner des durées de déplacement plus importantes (temps de trajet effectif) jusqu'au domicile plus éloigné des familles d'accueil potentielles ou au bénéficiaire d'une autorisation. Les coûts estimés pour ces trajets qui devront donner lieu à une indemnisation sont de l'ordre de 110 000 francs par an (indépendamment en particulier de l'évolution du renchérissement). Les trois modifications indirectes de l'OPEP au sujet du renchérissement n'ont pas de répercussions financières dans deux des cas, puisque les bases d'une adaptation pour les prestations ambulatoires ainsi que pour les prestations résidentielles dans les institutions sont simplement précisées. La réintroduction d'une adaptation au renchérissement pour les prix des pensions peut donner lieu à des frais supplémentaires, qui devraient, selon une estimation, se situer dans le haut de la fourchette des cinq chiffres.

⁹ RS 831.101

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La révision de l'OSIPE porte sur un transfert de compétence, des APEA vers l'OM. Ce dernier est le service ad hoc de la DIJ, comme le précise la LPEP. Les besoins en ressources humaines supplémentaires pour les tâches que l'OM devra désormais assumer correspondent à deux équivalents plein temps (EPT). Il s'agit ainsi d'assurer les tâches d'octroi d'autorisations et de surveillance, les conseils, l'assistance aux responsables de la surveillance du placement d'enfants et leur formation continue ainsi que l'élaboration et le développement des instruments nécessaires. Il conviendra en outre d'assumer une tâche de coordination et de pilotage sur l'ensemble du canton. Pour les APEA, le déplacement de la compétence entraîne une réduction de poste qui correspond à un équivalent plein temps. Les ressources humaines dont l'OM a besoin ne peuvent donc être que partiellement compensées, raison pour laquelle l'état des postes de la DIJ doit être augmenté d'un EPT.

Il n'est pas encore possible d'estimer les ressources nécessaires en personnel en raison de la révision totale du droit sur le casier judiciaire de la Confédération et de la nouvelle obligation qui va en découler pour les autorités de consulter pour l'ensemble des personnes assurant la prise en charge des enfants dans les familles d'accueil l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités. Une estimation ne pourra avoir lieu que lorsque l'exécution du nouveau droit aura été précisée.

8. Répercussions sur les communes

La régionalisation, dans le domaine du placement familial, a des répercussions sur les communes. La collaboration dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisations et de surveillance n'a plus lieu selon les principes de l'article 22 LPEP. En transférant un certain nombre de tâches, le service compétent de la DIJ peut choisir librement son partenariat contractuel. Vu que le service compétent de la DIJ ne conclura des contrats de prestations qu'avec certains services communaux, les tâches en relation avec les procédures d'octroi d'autorisations et de surveillance dans le domaine du placement familial sont supprimées pour les autres services. Les services communaux ont été informés en janvier 2023 du changement qui les attend. Pour la plupart d'entre eux, les tâches liées au placement familial sont de faible ampleur, raison pour laquelle leur suppression ne devrait avoir aucune conséquence notable. Il est tenu compte du bilinguisme du canton conformément aux Directives sur les prestations linguistiques dans l'administration centrale du canton de Berne (ACE 1066 du 17 juin 2009).

9. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation (ACE 1464 du 15 décembre 2021) a montré que la présente révision de l'OSIPE n'a pas d'incidence significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

10. Résultat de la consultation

La DIJ a mené une consultation du 14 avril au 17 mai 2023 auprès des milieux intéressés et en particulier des associations et des communes. Au total, 21 prises de position lui sont parvenues. L'accueil réservé à l'idée de régionalisation des tâches inscrite dans le projet est unanimement favorable.

Presque toutes les personnes représentant les milieux ayant pris part à la consultation ont toutefois jugé que le seuil d'une heure fixé pour l'indemnisation dans les cas de durées de déplacement supplémentaires était trop haut et ont demandé qu'il soit abaissé à une demi-heure. En effet, à leur avis, les déplacements nécessaires actuellement depuis la plupart des services sociaux prennent 30 minutes environ (aller et retour) et seule une minorité des services est concernée par la durée prévue par l'OM. Les participantes et participants à la consultation relevaient que si cette durée n'était pas adaptée, les services concernés disposeraient de moins de ressources pour les tâches effectives en raison des forfaits par cas fixes et des autres trajets vers les familles d'accueil, ce qui contredirait la volonté de qualité accrue visée par la réorganisation du domaine du placement familial dans le canton de Berne. Cette demande a été prise en considération et l'indemnisation pour la durée des déplacements a été fixée à une demi-heure. Il a aussi été tenu compte d'une autre remarque qui portait sur le fait que la rétribution pour ces durées de déplacement supplémentaires devait se fonder chaque année sur les chiffres effectifs et non, comme pour les forfaits par cas, sur la moyenne des deux dernières années pour l'année en cours.

Plusieurs personnes ayant participé à la consultation ont relevé qu'il convenait d'abord de rechercher la collaboration avec les services communaux avant d'envisager de déléguer des tâches à des organes privés appropriés. Il a par ailleurs été mentionné qu'il s'agissait de tenir compte du bilinguisme cantonal dans le cadre du transfert des tâches. Cet aspect est déjà pris en considération à l'heure actuelle puisque tous les documents destinés aux arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Jura bernois sont toujours disponibles dans les deux langues officielles. Une précision à cet égard a toutefois été ajoutée au chapitre 8 du présent rapport. Il n'a pas été répondu favorablement à la demande selon laquelle le remboursement de frais de traduction supplémentaires dans d'autres langues devait être prévu dans la disposition relative aux rémunérations pour les régions francophones et bilingues. Selon la pratique actuelle, ces dépenses constituent des frais de procédure et sont considérées comme telles lors des décomptes.

La Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA) souhaitait, du fait de la situation particulière de la ville de Moutier, qu'il soit renoncé à intégrer celle-ci au système de régionalisation. Cette demande a été pleinement admise.

Quelques participantes et participants ont expressément salué la possibilité de disposer d'une adaptation au renchérissement. Ici et là, il a été demandé que l'on opte, dans l'OPEP également, pour le remplacement de la formulation potestative par une formulation neutre recourant au verbe être. Ce point avait déjà été abordé dans le cadre du processus législatif de 2021 et il avait été conclu qu'il appartenait à la DIJ de décider s'il y avait lieu de procéder ou non à une adaptation au renchérissement. Les dispositions concernées de l'OPEP ne sont donc pas reformulées. Il a par ailleurs été relevé qu'il convenait de veiller au fait que les forfaits par cas soient adaptés à la progression des traitements au 1^{er} janvier 2024 déjà. Un ajout à ce sujet a été fait dans le présent rapport. Il n'a pas été accédé, en revanche, au souhait visant à ce que la base de calcul ne soit pas la progression des traitements et à ce que le renchérissement soit compensé à une plus large échelle.

D'autres demandes émises par quelques participantes et participants à la consultation portant sur d'autres adaptations de dispositions de l'OPEP ne sont pas prises en compte pour des raisons d'unité de la matière de la présente révision. Les thèmes en question pourraient toutefois être examinés, le cas échéant, dans l'optique d'autres projets de révision.